



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

Bulletin

Droit des assurances

Novembre 2016



M^{re} Antoine Melançon

La nullité *ab initio* testée en matière de courtage financier

Le 16 mai 2016, la Cour d'appel a eu l'occasion de revenir sur la notion de nullité *ab initio* dans la cause *Brunet c. AXA Assurance Inc.*, 2016 QCCA 832 (CanLII). Les faits tels que rapportés dans les jugements de première instance et de la Cour d'appel sont les suivants :

Les demandeurs ont investi des sommes d'argent par l'intermédiaire de la firme de courtage Capital Triglobal Inc. (« **Triglobal** »), à compter de 2002. Triglobal était d'abord inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières (« **Commission** ») et, ensuite, auprès de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** »).

Le président de Triglobal (« **Papadopoulos** ») et un autre individu (« **Bright** ») étaient les deux seuls actionnaires de la société de portefeuille, elle-même seule actionnaire de Triglobal. Papadopoulos détenait des certificats, tant auprès de la Commission, que de l'AMF, mais aucun ne lui permettait d'agir comme courtier ou conseiller en valeurs. Bright, quant à lui, fut inscrit à la Commission comme conseiller en valeurs, plein exercice, de 2001 à 2005.

AXA Assurance Inc. (« **AXA** ») fut, avant 2008, l'assureur de Triglobal, ainsi que de ses deux cents (200) représentants par le biais de polices d'assurance responsabilité distinctes. Il s'agissait de polices de type « *claims made* » (sur la base de réclamations présentées).

Le 18 mai 2007, un article paru dans *La Presse* fit état de rumeurs inquiétantes concernant les fonds où les avoirs des demandeurs avaient été investis par Triglobal. AXA communiqua, le jour même, avec le courtier de Triglobal, pour s'enquérir de la situation, d'autant plus que les polices d'assurance venaient à échéance le 1^{er} juin. Dans un long courriel daté du 22 mai, Papadopoulos qualifie l'article de *La Presse* de « *tissu de mensonges* » et en réfute un à un les éléments compromettants.

Le 24 mai, les avocats de Triglobal envoient une mise en demeure à Dale Parizeau lui enjoignant de trouver une solution au non-renouvellement potentiel des polices d'assurance.

Suite à la parution, le 8 juin, d'un article corrigeant ou nuanciant quelques faits rapportés dans celui du 18 mai, ainsi que l'ajout de certaines exclusions à la police, dont certaines avaient été annoncées au début du mois de mai, AXA procéda au renouvellement des polices d'assurance.

Le 21 décembre 2007, une ordonnance de blocage est émise par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières contre Triglobal, Papadopoulos et Bright, et un administrateur provisoire est nommé. Enfin, le 8 janvier 2008, AXA annule *ab initio* la police d'assurance de Triglobal.

Il s'avère que les demandeurs, clients de Triglobal, furent victimes d'une fraude de type « *Ponzi* ». Considérant que Triglobal est insolvable et que ses dirigeants ne furent pas retracés, les demandeurs présentent une réclamation contre l'assureur de Triglobal, AXA.

Dans ce contexte, la Cour doit déterminer si AXA doit indemniser les demandeurs malgré l'existence d'une fraude.

En première instance, les demandeurs invoquent que la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (« **LDPSF** »), ainsi que ses règlements, ne permettent pas aux assureurs de firmes de courtage soumises à cette loi d'exclure les fautes, erreurs, négligences ou omissions commises par leurs représentants dans le cadre de leurs activités, puisque cette loi vise la protection des consommateurs.

Les demandeurs précisent leur argument en invoquant que comme cette loi impose aux assureurs d'informer l'AMF de leur intention de résilier la police d'assurance émise ou de ne pas la renouveler, une obligation similaire devrait également s'appliquer en cas de nullité *ab initio* de la police.

Également, les demandeurs invoquent que les investissements frauduleux ne constituent qu'une partie des activités de Triglobal et que le comportement de celle-ci doit être dissocié du comportement de ses dirigeants.

Enfin, les demandeurs invoquent qu'AXA aurait pu détecter la fraude en cours de contrat en raison des informations à sa disposition et ne saurait donc invoquer celle-ci.

Le juge de première instance, sur la base des articles 2408 et 2466 du Code civil du Québec, considère qu'aucun assureur n'aurait accepté d'émettre une police d'assurance à Triglobal s'il avait été informé de la structure frauduleuse offerte à ses clients, que les dirigeants de Triglobal et cette dernière ne peuvent être dissociés car ceux-là ont répondu eux-mêmes aux questions soumises par AXA, et que la preuve au dossier ne permet pas

d'établir qu'AXA aurait pu détecter la fraude. Par conséquent, la Cour rejette l'action des demandeurs.

Précisions que le jugement de première instance n'octroie pas les dépens à la défenderesse AXA puisque celle-ci a néanmoins conservé les primes versées par Triglobal malgré la nullité *ab initio* de la police.

Les demandeurs portent la cause en appel, et cette Cour identifie la question à résoudre comme suit :

« Le juge de première instance a-t-il erré en droit en déclarant nul *ab initio* pour cause de fausse déclaration du preneur-assuré, le contrat d'assurance requis en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*? »

La Cour d'appel rappelle d'abord la prétention des demandeurs à l'effet que les règles de la nullité *ab initio*, ainsi que les réticences, devraient être interprétées de manière différente en raison du fait que la LDPSF requiert l'obtention d'une police d'assurance responsabilité professionnelle afin d'être inscrit à l'AMF. Ainsi, le recours de tiers contre l'assureur devrait avoir préséance dans un cas comme celui soumis.

Dans le cadre de son analyse, la Cour d'appel rappelle l'article 2410 du Code civil du Québec relatif aux réticences et aux fausses déclarations. Par la suite, elle retient qu'aucun assureur n'aurait accepté de couvrir Triglobal s'il avait eu connaissance de ses opérations frauduleuses.

Ensuite, la Cour procède à déterminer si le président de Triglobal, lorsqu'il a fait des déclarations mensongères à l'assureur, possédait l'« autorité directrice » requise pour lier celle-ci.

La Cour note qu'à cette fin, il est nécessaire de procéder à une analyse dépassant le simple titre où la participation financière d'un individu dans une société et examine le concept de l'âme dirigeante.

La Cour conclut que Triglobal s'exprime par le biais de Papadopoulos, son président, et que ce dernier était impliqué dans les opérations frauduleuses de celle-ci. Ainsi la Cour estime que ses déclarations étaient celles de Triglobal. Par conséquent, la Cour d'appel conclut à la nullité *ab initio* de la police et confirme le jugement de première instance.

Dans le cadre de son analyse, la Cour précise que la LDPSF, ainsi que sa réglementation, ne sauraient être interprétées de manière à prévaloir sur l'article 2410 du Code civil du Québec en l'absence d'un texte spécifique à ce sujet.

Ainsi, le jugement donne à penser qu'un texte spécifique dans la LDPSF aurait potentiellement permis d'écarter l'application de l'article 2410 du Code civil du Québec. Notons par ailleurs que la Cour précise dans son jugement que le résultat aurait pu être différent si la fraude avait été commise par un simple employé de Triglobal.

Enfin, nous notons que malgré l'existence de la nullité *ab initio* de la police, AXA semble avoir conservé le paiement des primes d'assurance malgré l'insolvabilité de Triglobal. Le remboursement desdites primes ne fut toutefois pas spécifiquement discuté par la Cour d'appel et pourrait faire l'objet d'une analyse à l'occasion d'une autre affaire.

Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un des membres de notre équipe :

Louis P. Brien

514 925-6348
louis.brien@lrm.com

Hassan Chahrour

514 925-6316
hassan.chahrour@lrm.com

Julia De Rose

514 925-6408
julia.derose@lrm.com

Julien Grenier

514 925-6302
julien.grenier@lrm.com

François Haché

514 925-6327
francois.hache@lrm.com

Sarah Laplante Bazzi

514 925-6416
sarah.laplantebazzi@lrm.com

Jean-Claude Jr. Lemay

514 925-6351
jean-claude.lemay@lrm.com

Francis C. Meagher

514 925-6320
francis.meagher@lrm.com

Antoine Melançon

514 925-6381
antoine.melancon@lrm.com

Paul A. Melançon

514 925-6308
paul.melancon@lrm.com

Peter Moraitis

514 925-6312
peter.moraitis@lrm.com

Meïssa Ngarane

514 925-6321
meissa.ngarane@lrm.com

Bertrand Paiement

514 925-6309
bertrand.paiement@lrm.com

Daniel Radulescu

514 925-6403
daniel.radulescu@lrm.com

Hélène B. Tessier

514 925-6359
helene.tessier@lrm.com

Ruth Veilleux

514 925-6329
ruth.veilleux@lrm.com